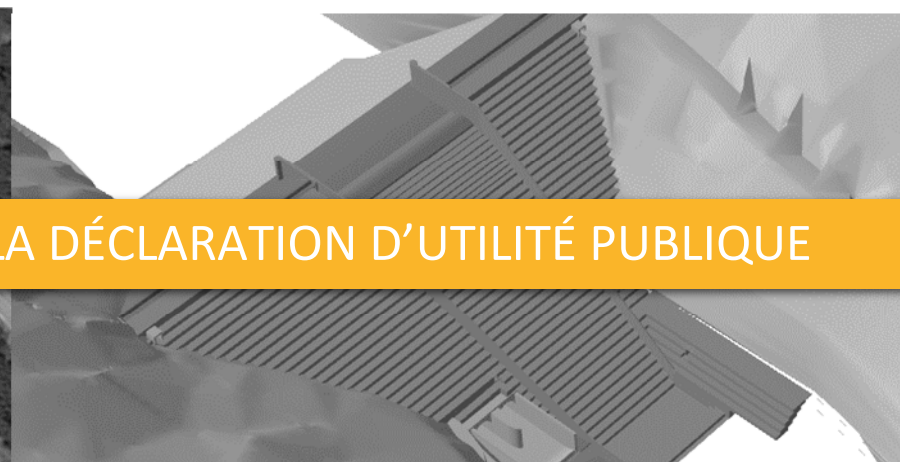




# SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



Pièce **B**



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**OBJET DE L'ENQUÊTE ET INFORMATIONS  
JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

**CHANGER LE SENS  
DE VOTRE QUOTIDIEN** 



BRL ingénierie

1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001  
30001 Nîmes CEDEX 5

Cotraitant 1

Date du document	18/01/2021
Contact	Gilles PAHIN / Odile GOEDERT-WESTON

Titre du document	DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Référence du document :	2_PieceB_ObjetEnquete_V5.docx
Indice :	5

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérifié et Validé par
18/01/2021	1	Création du document	OGO	GPA
17/03/2022	2a	Intégration Rapport PRO	OGO / MGA	GPA
22/04/2022	2b	Retours du CD30 sur V2a	OGO / MGA	GPA
02/05/2023	3a	Reprises suite aux retours des services de l'État (10/10/22)	OGO	GPA
23/05/2023	4	Reprises suite aux retours du CD 30 (15/05/2023) + évolution du périmètre de la zone d'installation de chantier	OGO	GPA
21/11/2023	5	Mis à jour suite au dépôt du DAUE du 31/10/2023	OGO	GPA

# DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

## Pièce B: Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>		
<b>2</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>2</b>		
<b>3</b>	<b>RÔLE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>3</b>		
3.1	RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	3		
3.2	FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	4		
<b>4</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>5</b>		
<b>5</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET</b> .....	<b>5</b>		
5.1	LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	5		
5.2	L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7		
5.3	APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	9		
<b>6</b>	<b>MENTIONS DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET</b> .....	<b>10</b>		
6.1	SAISINE DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE POUR LA PROCÉDURE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE .	10		
6.2	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	10		
6.3	AUTORISATION D'URBANISME.....	11		
6.4	ENQUÊTE PARCELLAIRE ET ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ.....	11		
6.5	ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	12		
6.6	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT).....	13		
6.7	BRUIT DE CHANTIER .....	13		
6.8	AMIANTE.....	14		
<b>7</b>	<b>MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>15</b>		

# 1 PRÉAMBULE

Le présent chapitre a pour objet d'expliquer la procédure d'enquête publique, son déroulement et les étapes qui suivent avant le démarrage des travaux.

La présente pièce présente :

- L'objet de l'enquête publique,
- les raisons pour lesquelles l'enquête publique est requise (rôle et fondements juridiques de l'enquête publique) ;
- le contenu du dossier d'enquête publique,
- l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet,
- et **la réglementation applicable à la procédure d'enquête** (c'est-à-dire la liste des textes régissant l'enquête publique).

## 2 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique porte sur l'utilité publique du projet visant la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Ce projet est porté par le Conseil Départemental du Gard, propriétaire et exploitant des deux ouvrages hydrauliques.

Les deux barrages gardois visés par la présente enquête sont situés sur le Gardon d'Alès, en amont des villes de La Grand-Combe et d'Alès, sur les territoires communaux de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades.

Les événements hydro-climatiques cévenols survenus ces vingt dernières années, associés à l'évolution de l'état de l'art en matière d'hydrologie, ont révélé **les insuffisances de l'évacuateur de crue du barrage de Sainte-Cécile**, confirmées par un avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages hydrauliques, CTPBOH datant de 2009.

Le Conseil Départemental du Gard, propriétaire et gestionnaire du barrage, a de fait engagé des études visant à définir des solutions techniques appropriées.

Bien qu'en parfait état d'entretien, les expertises techniques amènent la conclusion suivante : le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, doit faire l'objet de travaux de confortement / renforcement **pour parer aux scénarios hydro-climatiques les plus extrêmes**.

Les travaux à engager sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, objet de la présente enquête consistent à augmenter la capacité de l'ouvrage à évacuer les débits de crues.

Ces opérations nécessitent par voie de fait, une mise en cohérence de la capacité hydraulique du barrage situé à son aval immédiat : le barrage des Cambous.

Les travaux sur ces deux ouvrages sont présentés en pièce jointe, cf. Pièce D « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ».



### POUR RÉSUMER ...

La présente enquête publique a pour objet de :

- Déclarer l'utilité publique, l'ensemble des travaux visant la sécurisation du complexe hydraulique formé par les deux barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous,
- De présenter au public, le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement local, notamment grâce à la concertation du public initiée et qui sera poursuivie par le Conseil Départemental du Gard tout au long des phases clefs du projet, y compris en phase travaux,
- de présenter les avantages et les inconvénients du projet ;
- de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques, réserves et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général de l'opération,
- d'assurer la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,
- de mettre en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades, pour autoriser les installations de chantier au droit du site des Deux Lacs.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par la Préfète.

À l'issue de l'enquête, l'objectif est l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

## 3 RÔLE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3.1 RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement a pour objet :

- D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à **sa légitimité démocratique** ;
- D'assurer la **préservation d'un environnement** pour les décennies à venir ;
- De **sensibiliser et d'éduquer** le public à la protection de l'environnement,
- **D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.**

En ce sens, **le public a le droit de pouvoir accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective.**

Le public doit par ailleurs disposer de délais raisonnables pour formuler ses observations et des propositions.

Il doit par ailleurs être informé de la manière, dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation administrative.

Outre la concertation du public menée **conjointement** dans le cadre de l'élaboration des études préalables au projet, cf. Pièce G « Bilan de la concertation », l'enquête publique constitue une forme particulière de participation du public **puisqu'elle intervient dans l'objectif d'une décision** – en l'espèce la déclaration d'utilité publique du projet.



L'enquête publique a pour rôle **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement**, notamment lorsque les travaux et ouvrages projetés sont soumis à évaluation environnementale, ce qui est également le cas présentement.



#### L'INFORMATION ET LA CONCERTATION AUTOUR DE CE PROJET

Compte tenu de la dimension du projet, tant technique qu'environnementale et financière, compte tenu également du rôle structurant de ces ouvrages dans le paysage et le rythme de vie du territoire du Gardon d'Alès, et dans un objectif d'explication partagée quant à la solution retenue et à ses impacts, le Conseil Départemental du Gard a décidé d'engager une phase d'information et de concertation préalable en direction du grand public, des partenaires et des élus locaux.

Dans un premier temps, le Conseil Départemental a publié la « déclaration d'intention du projet de mise en sécurité du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous » en application des articles L121-18 et R 121-25 du Code de l'environnement.

La présente enquête publique intervient après les différentes phases de concertation menées avec le public sur la période du 03 mai au 30 juillet 2021.

Le bilan de la concertation du public est présenté en **Pièce G « Bilan de la concertation »**.

### 3.2 FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est requise au titre :

- des articles L.1, L.110-1 à L.122-7, et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin,
- des articles L.122-1 et L.123-1 et suivants, relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation **sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine**,

#### CODE DE L'EXPROPRIATION, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous **nécessite l'acquisition de tout ou parties de 12 parcelles privées situées aux abords des deux ouvrages.**

Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont nécessaires. Le projet requiert une procédure de déclaration d'utilité publique qui est soumise à enquête publique préalable ;

#### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale et doit faire l'objet d'une enquête publique, au terme de laquelle, l'autorité de l'État responsable se prononce, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.**



#### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE / ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE / DUP

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.123-6 du code de l'Environnement.

*« lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le code l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier), dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête [...] ».*

Dans le cas présent, le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous requiert :

- la déclaration d'utilité publique permettant le recours ultérieur et si nécessaire à la procédure d'expropriation pour maîtrise foncière ;
- la reconnaissance de l'intérêt général des aménagements concernés en tant qu'opération susceptible d'affecter l'environnement ;

*Nota : Compte-tenu de l'objectif de démarrage des travaux (mise en œuvre des installations de chantier) à l'automne 2024 sur le site des Deux Lacs, et pour lequel le Département ne dispose pas de la totalité de la maîtrise foncière, le Conseil Départemental a souhaité dissocier la demande de DUP de celle du dossier d'autorisation environnementale, afin que chaque procédure suive son propre calendrier sans interférer avec l'autre.*

*Le présent dossier de DUP est de fait disjoint de celui afférent à la demande d'autorisation environnementale, actuellement en cours de compléments d'inventaires écologiques. L'enquête publique de la DUP sera également disjointe de celle afférente à l'autorisation environnementale pour ne pas entraver les objectifs calendaires susvisés.*

## 4 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement,
- 2° Le plan de situation,
- 3° Le plan général des travaux,
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses,
- 6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10,
- 7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11.

## 5 INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présente les principes d'aménagements proposés.

Des adaptations pourront y être apportées lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

En revanche, toutes modifications substantielles entraînent l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Le présent chapitre précise comment la présente enquête d'utilité publique s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération visant la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Il distingue trois phases de procédure : avant, pendant et après l'enquête publique.

### 5.1 LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette partie rappelle de manière synthétique les études et décisions antérieures ayant abouti au présent projet.

Le barrage de Ste-Cécile d'Andorge fait partie des cinq ouvrages de prévention des inondations construits après la crue de 1958 par le Conseil Départemental du Gard.

Construit sur le Gardon d'Alès, il a été achevé en 1967.

Il est situé à environ 1,6 km en amont du barrage des Cambous et contrôle un bassin versant de 116 km<sup>2</sup>. Il s'agit d'un barrage de classe A en enrochements de 45 m de hauteur sur fondation et de 154 m de longueur en crête. Son étanchéité est assurée par un masque amont en béton bitumineux.

Les débits de crue sont contrôlés par deux pertuis de demi-fond pour les événements courants et évacués par une corolle pour les débits rares.

Les pertuis et la corolle débitent tous deux dans deux galeries d'évacuation traversant le barrage.



Le barrage permet un abattement du débit centennal de 55% à La Grand-Combe (9 700 habitants) et de 16% à Alès (41 000 habitants).

Les événements hydro-climatiques cévenols survenus ces vingt dernières années, associés à l'évolution de l'état de l'art en matière d'hydrologie, ont révélé les insuffisances de l'évacuateur de crue du barrage (corolle), confirmée par un avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydraulique (CTPBOH) datant de 2009.

Ainsi si l'épicentre de l'évènement de septembre 2002, localisé sur Anduze s'était trouvé décalé de 20 km, au nord-est, soit à l'amont du barrage de Sainte Cécile, ce dernier aurait surversé, entraînant une érosion régressive de son parement aval en enrochement et une rupture certaine. Le nombre d'habitants vivant dans l'emprise de cette onde de rupture à l'aval du barrage est estimé à 27 000.

Entre 2011 et 2018, ce sont près de 15 solutions de sécurisation du barrage qui ont été étudiées, de la destruction pure et simple à la reconstruction intégrale d'un nouveau barrage en passant par des évacuateurs de crue complémentaires « taillés » dans la montagne.

Au final les Services de l'État représentés par M. le Préfet et le Ministère de l'environnement ont approuvé la solution retenue par le maître d'ouvrage, à savoir un évacuateur à surface libre sur un parement renforcé au béton compacté au rouleau (EVC-BCR), lors de la réunion du comité de pilotage du 13 février 2018.

Les études et reconnaissances de la phase projet se sont ensuite déroulées de la fin 2019 à la fin 2021. Elles comprennent aussi des travaux sur le barrage des Cambous situé immédiatement à l'aval.

L'augmentation de la capacité d'évacuation des crues rares par le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge nécessite en effet de s'assurer qu'elle n'impacte pas la stabilité du barrage à l'aval.

De fait, les deux ouvrages et leur retenue afférente sont appréhendés comme un seul et unique complexe hydraulique, ce qui autorise une prise en compte plus globale des fonctions et usages des plans d'eau.

En parallèle, un processus de concertation démarré au second trimestre 2021 a été mis en place.

Il a donné lieu à de multiples réunions, publications, communications dont le bilan a été présenté lors d'une réunion publique le 15 février 2022 à La Grand-Combe.

Cette démarche a permis de favoriser l'acceptabilité et une meilleure compréhension du projet d'une part, mais aussi d'intégrer des attentes qui n'étaient pas prévues dans le projet initial d'autre part.

C'est le cas notamment de la modernisation des systèmes de régulation des débits de restitution des deux barrages qui permettra une meilleure maîtrise du soutien d'étiage opéré par ces derniers. C'est aussi le cas de la pérennisation voire l'amélioration des fonctions et des usages autour du site des Deux Lacs.

Au final cette opération qui va s'étaler sur cinq ans comprend :

- La rénovation intégrale du masque d'étanchéité amont du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,
- La reconstruction du parement aval du barrage en béton compacté au rouleau (BCR) avec la création d'un évacuateur à surface libre en marches d'escalier,
- Le recours au site des Deux Lacs y compris les parcelles privées pour l'installation de chantier principale et la fabrication du BCR,
- La restauration écologique et paysagère du site des Deux Lacs,
- La modernisation des systèmes de régulation de débit de restitution des deux barrages,
- Le confortement aval du barrage des Cambous et l'amélioration de ses dispositifs d'auscultation.

### 5.2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement.

Ces modalités intègrent les dispositions nouvelles de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 relatifs aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ce paragraphe décrit les modalités d'organisation de la présente enquête publique à laquelle est soumis le projet de sécurisation des deux barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous ;

#### 5.2.1 OUVERTURE ET LANCEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement.

Ainsi, il revient au Préfet de saisir le Président du tribunal administratif compétent, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.

Celui-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le Président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitudes. Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Le Préfet précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée de l'enquête publique (comprise en 30 jours et 2 mois) ;
- le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

L'avis d'enquête contenant les informations inscrites dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête précité, est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique est publié sur le site Internet de la préfecture, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

### 5.2.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- directement consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ;
- adressées par correspondance au siège de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut :

- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- visiter les lieux concernés par le projet ;
- faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en informe le maître d'ouvrage et définit, en concertation avec lui, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 15 jours sur décision motivée.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

### 5.2.3 FIN DE L'ENQUÊTE

À l'expiration de la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à 30 jours, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête qui le clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le commissaire enquêteur).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission transmet au Préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

## 5. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

---

Le Préfet adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à chaque mairie des communes concernées où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête (la Préfète), publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

### 5.2.4 DÉCISIONS DEVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous pourra être déclarée.

La déclaration d'utilité publique relève d'un arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles R.1211 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

La déclaration d'utilité publique précisera également le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

Cette déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui confère au maître d'ouvrage le droit de recourir au transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier pour réaliser le projet.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sera signé par la Préfète du Gard.

## 5.3 APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après l'enquête publique et la DUP, le projet continuera d'évoluer, sans que soient modifiés les principales caractéristiques figées par l'enquête publique.

Les études de détail permettent en effet de demander l'ensemble des autorisations nécessaires au démarrage des travaux, au titre de différentes réglementations.

Le Conseil Départemental du Gard conduira les études de détail en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Ces études permettront d'affiner le projet en prenant en compte les orientations issues de l'enquête publique.

Le projet réalisé pourra différer de celui soumis à enquête dans le présent dossier pour tenir compte des observations recueillies au cours de la présente enquête, de la poursuite de la mise au point du projet et de la concertation l'accompagnant, sans toutefois que les modifications envisagées ne remettent en cause les principes de l'opération et son économie générale.

Dans le cas contraire, une nouvelle enquête publique serait nécessaire.

## 6 MENTIONS DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures sont nécessaires. Il s'agit de :

- La procédure d'archéologie préventive ;
- La procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- La demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- La procédure au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La procédure de défrichement ;
- Les autorisations d'urbanisme ;
- L'arrêté de cessibilité ;
- L'ordonnance d'expropriation ;
- L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier ;
- La production des dossiers bruit de chantier ;

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

### 6.1 SAISINE DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE POUR LA PROCÉDURE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Pour le présent projet, les documents d'urbanisme de Sainte-Cécile d'Andorge, de Branoux-Les-Taillades, ont été consultés.

Aucune zone de sensibilité archéologique n'est identifiée au droit de ces sites, ni aux abords des ouvrages. Toutefois, en cas d'une découverte fortuite lors de la réalisation des travaux, la DRAC (service régional de l'archéologie) devra en être tenue informée.

### 6.2 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets d'application relatifs à l'autorisation environnementale ont créé le régime de l'autorisation environnementale (articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement). Ces textes précisent que les projets soumis à autorisation loi sur l'eau et/ou autorisation ICPE sont soumis au régime de l'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale permet de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Le porteur de projet ne dépose qu'un seul dossier. À l'issue de l'instruction, l'autorisation environnementale est délivrée par le Préfet de département et inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables.

Dans le cas présent, le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous est soumis à autorisation environnementale, et celle-ci tiendra lieu des autorisations ci-après.

## 6. MENTIONS DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

### 6.2.1 PROCÉDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le présent projet présente des installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques : imperméabilisation pour l'implantation des plateformes, pistes d'accès, rehaussement / modifications d'ouvrages hydrauliques, prélèvements, rejets, ...etc.

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, celui-ci est concerné par une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### 6.2.2 DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES DITE CNPN

La destruction et la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore y compris la destruction ou la dégradation de leur habitat sont prohibées (article L.411-1 du code de l'Environnement).

Toutefois, des dérogations peuvent être attribuées (article L.411-2 4° du code de l'Environnement) dans certains cas strictement limités tels que l'**intérêt public majeur**, et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces dérogations relèvent d'une décision préfectorale, sauf pour certaines espèces protégées menacées d'extinction pour lesquelles une décision ministérielle de dérogation au principe de protection est nécessaire.

Le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge étant soumis à une autorisation loi sur l'eau, la demande de dérogation dite CNPN sera incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### 6.2.3 PROCÉDURE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise que les installations sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les travaux de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sont concernés par la réglementation ICPE. Ainsi par exemple, peuvent être requises pour le projet des stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux, de déchets non dangereux inertes ou de déchets de métaux ou encore la nécessité de centrale à béton.

Ces activités sont soumises à la réglementation ICPE et relève dans le cas présent du régime de la déclaration et/ou de l'enregistrement selon les activités considérées.

### 6.2.4 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Quelques hectares de parcelles boisées seront impactés par le présent projet, pour les besoins des installations de chantier et/ou d'accès aux deux barrages.

Le projet étant soumis à autorisation de défrichement, l'autorisation environnementale tiendra alors lieu d'autorisation de défrichement.

## 6.3 AUTORISATION D'URBANISME

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à la commune ou aux communes concernées de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme.

Il existe 4 types d'autorisations d'urbanisme :

- Le permis de construire ; qui autorise la réalisation de travaux de grande ampleurs,
- Le permis d'aménager ; qui autorise l'aménagement d'un site particulier,
- Le permis de démolir ; qui autorise la démolition d'un ouvrage
- La déclaration préalable de travaux (DP) qui donne l'autorisation de réaliser des travaux de plus faibles ampleurs, non soumis à permis de construire.

Tous les quatre sont délivrés après avoir vérifié la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. C'est-à-dire les différents textes de loi et le PLU.

## 6.4 ENQUÊTE PARCELLAIRE ET ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés à indemniser. Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Cette enquête parcellaire ouverte par arrêté préfectoral, sera menée postérieurement à la présente enquête publique préalable à la DUP conformément aux articles R131-3 à R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Cette enquête est organisée par le Préfet du département dans chaque commune concernée. Le Préfet désigne par arrêté le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (nombre impair dont il nomme le président conformément à l'article R.131-1).

Dans ce même arrêté il précise les conditions d'organisation de l'enquête dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet.

Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département. Il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie. Les propriétaires peuvent consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet. Ils peuvent également les remettre ou les adresser au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adresse le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et donne alors son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. L'avis du commissaire enquêteur est transmis au préfet.

Postérieurement à la clôture de l'enquête et après obtention de l'acte constatant l'utilité publique du projet, la Préfète du Gard prendra un arrêté déclarant cessible, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet conformément aux articles R.132-1-1 à R.132-4 du code de l'expropriation.

Cet arrêté est notifié à chacun des propriétaires par le maître d'ouvrage. Il n'est valable que pendant 6 mois et doit être transmis dans ce délai au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier pour prise de l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété.

Les propriétaires seront informés par notification individuelle et seront appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, un affichage en mairie sera effectué.

L'arrêté de cessibilité sera distinct de l'arrêté préfectoral de DUP.

L'arrêté de cessibilité est publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à l'exproprié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 6.5 ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge d'expropriation. Dans le second cas, à défaut de cession amiable, la procédure judiciaire par voie d'expropriation sera mise en œuvre pour obtenir la publication et la notification de l'ordonnance d'expropriation.

Dans ce cas, le juge d'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation, fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé conformément aux articles R. 311-21 et suivants du code de l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer la propriété du bien à l'expropriant et tous droits réels ou personnels existants sur les biens expropriés. Pour autant, l'exproprié conserve toujours la possession de son bien. Le maître d'ouvrage expropriant ne pourra entrer en possession effective de son bien qu'un mois après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation prévues par la Loi.

Lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature conformément aux articles R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation.

Selon l'article L. 522-2, la prise de possession d'urgence (prévue à l'article L. 522-1) a lieu dans les conditions prévues au chapitre Ier, Titre II, Livre V de la partie législative du code de l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation est délivrée par le juge de l'expropriation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet au greffe de la juridiction par le Préfet concerné.

Conformément à l'article L.223-1 du code de l'expropriation, l'ordonnance de transfert de propriété ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Des accords amiables seront le plus possible recherchés avec les propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Toutefois, une procédure d'expropriation pourra être engagée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 6. MENTIONS DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

### 6.6 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Les travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous engendreront des occupations temporaires du domaine public ou privé, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

#### 6.6.1 AOT DU DOMAINE PRIVÉ

Les besoins du projet pourront requérir d'occuper temporairement une propriété privée notamment pour :

- Exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;
- Procéder aux travaux préparatoires préalables à des travaux d'intérêt général ;
- Établir les installations de chantier nécessaires à l'exécution de ces travaux ;
- Déposer temporairement des matériaux ;
- Extraire du sol de ces terrains les matériaux nécessaires aux travaux ;
- Permettre, d'une manière générale, la réalisation de tout autre objet relatif à l'exécution des travaux.

L'occupation temporaire d'une propriété privée est régie par la loi du 29 décembre 1892 qui prévoit la délivrance d'un arrêté préfectoral préalable.

La nécessité de recourir à cette procédure sera affinée et réalisée postérieurement à la présente enquête publique.

#### 6.6.2 AOT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie.

En fonction du type d'occupation de la voirie (dépôt de matériaux nécessaires à un chantier, installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol, restrictions de circulation), une autorisation spécifique sera requise (permis de stationnement, permission de voirie, arrêté de circulation).

L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution. Elle est donnée pour une durée déterminée.

L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations. Elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.

L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...). La demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

En l'occurrence, les travaux visant la sécurisation des deux barrages pourraient nécessiter d'interrompre ou de modifier temporairement la circulation et nécessiter ainsi un arrêté de circulation (articles L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles L.113-2 et L.115-1 du code de la voirie routière). La demande est faite via un formulaire Cerfa. L'instruction de la demande d'arrêté de circulation sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

La nécessité de recourir à cette procédure sera affinée et réalisée postérieurement à la présente enquête publique.

### 6.7 BRUIT DE CHANTIER

Conformément à l'article R. 571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux.

Ce dossier sera transmis à la Préfète du Gard et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Le maître d'ouvrage informera le public de ces éléments par tout moyen approprié.



Au vu de ces éléments, la Préfète pourra, si elle estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

## 6.8 AMIANTE

Le 16 octobre 2015, la direction générale du travail a publié l'instruction n°DGT/CT2/2015/238 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Ces textes précisent les mesures de prévention collective et individuelle lors des opérations exposant à l'amiante.

Le ministère du Travail appelle à une vigilance accrue tous les acteurs concernés (les agences de contrôle comme les professionnels...). L'objectif déclaré vise à améliorer la protection des travailleurs en fonction de données compilées sur le terrain et en laboratoire, avec un focus sur certaines opérations fortement émissives, notamment lors d'interventions sur des plâtres « amiantés ».

En pratique, cette instruction apporte un complément d'information sur les deux points techniques abordés dans le décret n°2015-789 (modifiant le n°2012-639 du 04 mai 2012 / Code du Travail) :

- l'abaissement –depuis le 2 juillet 2015 – de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP-08h) à 10 fibres par litre d'air ;
- le maintien transitoire des trois niveaux d'empoussièremement selon les précédentes valeurs de seuil tout en rendant ces valeurs indépendantes de la VLEP (100, 6 000 et 25 000 fibres/litre).

De manière générale, le maître d'ouvrage est tenu de respecter des principes généraux de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier (art. L. 4531-1 du Code du travail).

Dans ce cadre, la réglementation relative aux risques d'exposition à l'amiante prévoit des prescriptions spécifiques.

Le maître d'ouvrage doit ainsi produire au dossier de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des enrobés contenant de l'amiante, tel que le dossier de l'ouvrage exécuté, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ou toutes informations disponibles sur les chaussées où les travaux sont réalisés (art. R. 4412-97 du Code du travail).

Dans le cas où ces informations ne permettent pas d'établir de façon certaine l'absence d'amiante, il est procédé à des analyses de prélèvement par carottage par des laboratoires accrédités.

## 7 MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet.

L'enquête publique visant le projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous est régie par les codes et articles suivants ;

### LE CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

avec notamment :

- l'article L1 : Utilité Publique ;
- les articles L110-1, L112-1 et R111-1 à R112-24 : **Enquête publique** ;
  - dont les articles R112-1 à R112-3 : **Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête** ;
  - dont les articles R112-4 à R112-7 : **Composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** ;
  - les articles L121-1 à L122-2 et R121-1 à R122-2 : **Déclaration de l'Utilité Publique** ;
  - les articles L131-1, R131-1 à R132-14 : **Enquête parcellaire** ;
  - les articles L132-1 à L132-4, R132-1 à R132-4 : **Cessibilité**.

### LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

avec notamment :

- les articles L122-1 à L122-14 et R122-1 à R122-27 : **Évaluation environnementale**
- les articles L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 : **Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement - Enquête publique** :
  - dont les articles L123-1 à L123-2 et R123-1 : **Champ d'application et objet de l'enquête publique** ;
  - dont les articles L123-3 à L123-18 et R123-2 à R123-27 : **Procédure et déroulement de l'enquête publique** ;



**BRL**  
*Ingénierie*



[www.brl.fr/brli](http://www.brl.fr/brli)

*Société anonyme au capital de 3 183 349 euros  
SIRET : 391 484 862 000 19 - RCS : NÎMES B 391 484 862  
N° de TVA intracom : FR 35 391 484 862 000 19*

1105, avenue Pierre Mendès-  
France  
BP 94001 - 30 001 Nîmes Cedex 5  
FRANCE  
Tél. : +33 (0) 4 66 84 81 11  
Fax : +33 (0) 4 66 87 51 09  
e-mail : [brli@brl.fr](mailto:brli@brl.fr)